

LA PLAINE DES PALMISTES

CCAS

Accusé de réception en préfecture
974-269740064-20200404-CCAS2-032020-
AR
Date de télétransmission : 04/04/2020
Date de réception préfecture : 04/04/2020

L'an deux mille vingt, le trente-et-un mars à treize heure, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Plaine des Palmistes, s'est réuni sur la convocation du Maire et sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Marc-Luc BOYER – Maire-Président
- Madame Laurence FELICIDALI – Membre élu
- Madame Priscilla ALOUETTE – Membre élu
- Monsieur Armand ROBERT - Membre nommé représentant l'Association des « Personnes âgées ».
- Monsieur Hermann FESTIN – Membre nommé représentant l'Association des « Personnes Handicapées »
- Monsieur Jean-Marie CLAIN - Membre nommé représentant l'Association « œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion »

ETAIENT EXCUSÉS :

- Monsieur Eric Hugues BOYER – Membre élu
- Monsieur Guy NAUCHE – Membre nommé représentant l'Union Départementale des Associations « Familiales ».

ETAIT ABSENTE :

- Madame Marie Mélissa MOGALIA – Membre élu

PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE ET D'URGENCE SOCIALE 2020 : APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU C.C.A.S

Pour faire face à l'épidémie du virus Covid-19, le Président de République a promulgué le 23 mars dernier la **loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence**. Parmi les 22 articles de la loi d'urgence, répartis en quatre titres, plusieurs mesures impactent le quotidien des Conseils départementaux et CCAS/CIAS en matière d'**accompagnement social** et ont des conséquences pour leurs **modalités d'organisation** et le fonctionnement de leur **gouvernance**.

En effet, alors que l'heure est à la restriction des déplacements et à la distanciation, les besoins sociaux demeurent ou apparaissent et s'amplifient. Des actions spécifiques doivent être mises en place pour faire face à cette crise.

Fort de ce constat et compte tenu de sa fonction de Chef de fil de l'Action Sociale, ce mardi 24 mars, le Président du Conseil Départemental a annoncé la mise en place d'un Pacte de Solidarité Sanitaire d'Urgence évalué à 30 M€ pour venir en aide aux publics les plus fragiles, aux professionnels qui les accompagnent, aux personnes en insertion, aux jeunes entreprises soutenues par la Collectivité, et aux agriculteurs.

Accusé de réception en préfecture
974-269740064-20200404-CCAS2-032020-
AR
Date de télétransmission : 04/04/2020
Date de réception préfecture : 04/04/2020

Afin de rendre opérantes les dites mesures de ce Pacte de Solidarité Sanitaire d'Urgence Sociales une commission permanente extraordinaire est programmée le 27.03.2020.

Le CCAS est naturellement identifié comme le promoteur de l'action sociale communale sur lequel, le Département s'appuiera pendant cette période de crise pour la prise en charge des besoins.

Il convient de valider les modalités de partenariat et particulièrement l'attribution d'une enveloppe financière exceptionnelle. A titre indicatif le montant sur la première répartition de 2,5 millions permettra au CCAS de la commune de bénéficier d'un montant de l'ordre de 59 000 €.

Cette enveloppe devrait permettre au CCAS de garantir la sécurité alimentaire et lutter contre l'isolement ; par exemple élargir le portage des repas et toucher toutes les personnes âgées potentiellement en situation d'isolement du fait du confinement, soutenir les familles par l'attribution de KIT de premières nécessité en plus des colis classiques, contribuer à l'organisation et à la livraison de paniers de fruits et légumes frais au domicile des bénéficiaires les plus vulnérables... (liste non exhaustive)

Ce partenariat se traduira par la signature d'une convention qui sera adressée prochainement.

Néanmoins, l'exécution de ces actions dans ce contexte de confinement et d'absence d'accueil du public conduira à un assouplissement des critères d'attribution des aides alimentaires et financières du Règlement Intérieur des aides facultatives du CCAS en vigueur

Il sera supprimé sur toute la période de confinement le critère du « Reste à vivre » pour les publics relevant des minima sociaux (RSA, AAH, ASS), les personnes âgées de + de 65 ans et/ou en situation de handicap, les familles en situation de monoparentalité.

Appelé à en délibérer, à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration :

- **ACTENT** la démarche partenariale ;
- **ACTENT** la modification des critères d'attribution des aides facultatives tel que proposé pour toute la période de confinement afin de faciliter la prise en charge des publics,
- **AUTORISENT** son Président ou son élu délégué à signer tous documents se rapportant à cette affaire particulièrement la convention partenariale.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **31 MARS 2020**

P. Le Président du C.C.A.S, po
La Vice-Présidente



Laurence FELICIDALI

PACTE DE SOLIDARITE D'URGENCE SOCIALE

EPIDEMIE DE COVID19

CONVENTION visant à renforcer les moyens des CCAS et des opérateurs du réseau d'aide alimentaire en matière de sécurité alimentaire et de lutte contre l'isolement des publics les plus fragiles

Décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP-2020-Mars-30 en date du 27 mars 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LE DEPARTEMENT DE LA REUNION**

2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis

SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,

Désigné ci-après sous le terme « Le Département » ;

d'une part,

- **LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA PLAINE DES PALMISTES**

Adresse : 230 rue de la république - 97431 Plaine des Palmistes

SIRET :

Représenté par son Maire, Monsieur Marc-Luc BOYER,

Désigné ci-après sous le terme « Le Bénéficiaire » ;

d'autre part.

PREAMBULE

La crise sanitaire dans laquelle est placée La Réunion, en lien avec la propagation du coronavirus sur le territoire, est à l'origine d'un renforcement des difficultés d'accès aux produits alimentaires pour les publics les plus fragiles dont le confinement strict est requis (personnes âgées, porteurs de handicaps, de pathologies, etc.).

La situation actuelle fait également craindre des impacts non négligeables pour l'écoulement des productions agricoles en raison des perturbations importantes sur les circuits habituels de commercialisation.

C'est la raison pour laquelle, le Département, collectivité de référence en matière de politique sociale et agricole, met en place 2 actions majeures en direction des personnes les plus fragiles, afin de garantir la sécurité alimentaire et lutter contre l'isolement :

- une aide exceptionnelle et ponctuelle aux CCAS et aux opérateurs du réseau d'aide alimentaire afin d'élargir le portage des repas à davantage de bénéficiaires, assurer les courses de première nécessité, la livraison de médicaments et de façon générale les dépenses supplémentaires liées à la situation de confinement avec un public cible de 10 000 personnes.
- un dispositif d'approvisionnement en fruits et légumes frais des CCAS et des opérateurs du réseau d'aide alimentaire. Ce dispositif se traduit par la fourniture et la livraison d'un volume global maximal de 12 000 colis de fruits et légumes frais par semaine, d'un poids moyen de l'ordre de 5kg.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Accusé de réception en préfecture
974-269740064-20200404-CCAS2-032020-
AR
Date de télétransmission : 04/04/2020
Date de réception préfecture : 04/04/2020

ARTICLE 1 - OBJET DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La présente convention a pour objet de renforcer les moyens du Bénéficiaire en faveur des publics fragiles à travers :

- une aide exceptionnelle et ponctuelle afin d'élargir le portage des repas à davantage de bénéficiaires, assurer les courses de première nécessité et la livraison de médicaments, et de façon générale les dépenses supplémentaires liées à la situation de confinement.
- un dispositif d'approvisionnement en colis de fruits et légumes frais d'un poids moyen unitaire de l'ordre de 5kg.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Il est accordé au Bénéficiaire une subvention en fonctionnement maximale de 60 000,00 €.

Le montant de la subvention sera toutefois ajusté au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 – NOMBRE DE COLIS DE FRUITS ET LEGUMES LIVRES

Il est prévu la fourniture et la livraison auprès du Bénéficiaire, d'un volume global maximal de 50 colis de fruits et légumes frais par semaine, d'un poids moyen de l'ordre de 5 kg.

Le nombre de colis et la nature des produits (fruits et légumes) livrés pourra être ajusté au regard des besoins exprimés par le Bénéficiaire et des capacités de fourniture et de livraison du Département.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

VERSEMENT DE LA SUBVENTION	PIECES A FOURNIR	DATE
100 %	- attestation de démarrage des opérations engageant la mise en œuvre effective des actions prévues par le bénéficiaire.	à la signature de la convention

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification au Bénéficiaire.

Délai de réalisation du programme d'actions : durée de l'état d'urgence sanitaire

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Département des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution du programme d'actions.

ARTICLE 6 - MODIFICATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée d'accord partie par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution des obligations contenues dans ses différentes clauses.

Accusé de réception en préfecture
974-269740064-20200404-CCAS2-032020-AR
Date de télétransmission : 04/04/2020
Date de réception préfecture : 04/04/2020

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

En plus de respecter la présente convention, le Département s'engage à :

Concernant la livraison des colis de fruits et légumes :

- ✓ Mobiliser dans la limite de leur capacité l'ensemble des filières de productions de fruits et légumes locaux (dont la filière agriculture biologique locale).
- ✓ Coordonner les livraisons correspondantes avec les modalités et capacités de réception et de stockage du Bénéficiaire. A cet effet, les sites et calendriers des livraisons feront l'objet d'une concertation préalable au démarrage opérationnel du dispositif. Un ajustement hebdomadaire des quantités de colis à livrer pourra être opéré.
- ✓ Doter le Bénéficiaire d'un point d'information unique : info.agriculture@cg974.fr.
- ✓ Mettre à disposition du bénéficiaire les outils de suivi de la mise œuvre du dispositif.
- ✓ Etablir une communication suffisante afin d'accompagner la mise en œuvre efficace et claire du dispositif solidaire.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En plus de respecter la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

Concernant la livraison des colis de fruits et légumes :

- ✓ Désigner un contact référent, permettant d'assurer le calibrage préalable des modalités de livraison (quantité, lieu, horaire, etc.) ainsi que le suivi du dispositif jusqu'à son évaluation.
- ✓ Réceptionner et entreposer les colis selon les règles sanitaires adaptées, permettant de prévenir toute dégradation anticipée et de préserver l'intégrité des produits.
- ✓ Distribuer les colis auprès des publics les plus vulnérables (ex : personnes âgées, porteurs de handicaps, personnes isolées, familles nombreuses, famille ou personnes en confinement renforcé par arrêté préfectoral ou décision médicale, cellule familiale du personnel soignant, etc.) et en s'assurant d'une livraison au plus dans les 48H à réception des colis.
- ✓ Proscrire toute utilisation autre des colis (ex : revente, ...), que celle répondant aux besoins d'aide alimentaire des publics fragiles et vulnérables vis-à-vis du coronavirus.
- ✓ Assurer le respect, par l'ensemble des acteurs de la chaîne logistique, des procédures sanitaires préventives permettant de prévenir la propagation du coronavirus.
- ✓ Dresser un bilan hebdomadaire du dispositif permettant la traçabilité et l'évaluation à terme du dispositif (nombre de colis livrés, bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS VERSES

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds qu'il aura versés au bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée à cet effet par ses soins pour notamment :

- demander la production de toute pièce de nature à justifier la réalité des dépenses (contrats, photos, factures...),
- contrôler sur place l'avancement et la réalisation des actions subventionnées au titre de la présente convention.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux remarques et demandes formulées par le Département.
Toute demande sans réponse pourra constituer un motif de non versement de la subvention accordée et de résiliation de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
974-269740064-20200404-CCAS2-032020-AR
Date de télétransmission : 04/04/2020
Date de réception préfecture : 04/04/2020

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas de non réalisation des actions prévues, de non utilisation des fonds versés, de même qu'une utilisation non conforme des fonds versés aux dispositions de la présente convention, le bénéficiaire se verra exiger, après mise en demeure, la restitution de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 12 - EXECUTION

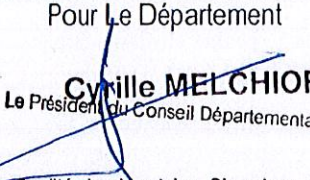
Monsieur Le Président du Département et Monsieur Le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, dont un original sera adressé au Bénéficiaire.

Fait à Saint-Denis, le

Pour Le Bénéficiaire,

Luc BOYER
(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)



Pour Le Département

Cyrille MELCHIOR
Le Président du Conseil Départemental
(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)

